



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°42-2019-091

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2019

Sommaire

42_Préf_Präfecture de la Loire

42-2019-08-20-001 - Arrêté n° 2019-649 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Saint-Etienne (2 pages)	Page 3
42-2019-07-22-002 - Arrêté n°2019-9 du 22 juillet 2019 attribuant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif (3 pages)	Page 6
42-2019-08-14-002 - arrêté portant modification de siège social de la fondation d'entreprise Jean Michel Despinasse (1 page)	Page 10
42-2019-08-19-001 - cabinet kiné ostéo rue du commerce belmont de la loire (2 pages)	Page 12
42-2019-08-19-003 - snc tabac boit rue jean jaurès la grand croix (2 pages)	Page 15
42-2019-08-19-002 - tabac le diplomate rue gambetta saint-étienne (2 pages)	Page 18

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2019-08-20-001

Arrêté n° 2019-649 autorisant l'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de police municipale de la
commune de Saint-Etienne

PRÉFET DE LA LOIRE

CABINET

Direction des sécurités
Bureau des politiques de sécurité intérieure
Pôle prévention et partenariats
Courriel : pref-prevention-delinquance@loire.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2019-649

**AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL
DES INTERVENTIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE
DE LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE**

Le préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret du 3 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD, préfet de la Loire ;

VU le décret du 13 décembre 2017 nommant Monsieur Jean-Baptiste CONSTANT, directeur de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la demande adressée par Monsieur Gaël PERDRIAU, maire de la commune de Saint-Etienne, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale de Saint-Etienne et des forces de sécurité de l'Etat du 25 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par Monsieur Gaël PERDRIAU, maire de la commune de Saint-Etienne, est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Saint-Etienne est autorisé au moyen de dix-huit caméras individuelles jusqu'au 25 juin 2021.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Saint-Etienne.

ARTICLE 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Saint-Etienne en caméras individuelles, au nombre de dix-huit, et des modalités d'accès aux images.

ARTICLE 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

ARTICLE 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Saint-Etienne adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et, le cas échéant, les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressée à la CNIL par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé délivré par la CNIL et, le cas échéant, avis de cette dernière sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire, et le maire de la commune de Saint-Etienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 20 août 2019

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé Jean-Baptiste CONSTANT

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services, dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision,*
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue de Saussaies - 75800 Paris cedex, dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision.*

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.*

Ce recours juridictionnel doit être déposé, en papier ou sur le site www.telerecours.fr; au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet de votre recours gracieux hiérarchique.

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2019-07-22-002

Arrêté n°2019-9 du 22 juillet 2019 attribuant la médaille
de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement
associatif



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE

**ARRETE N° 2019-9 DU 22 JUILLET 2019 ATTRIBUANT LA MEDAILLE DE
BRONZE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF
AU TITRE DE LA PROMOTION DU 14 JUILLET 2019**

le préfet de la Loire

- **Vu** le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié par le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- **Vu** le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 modifié relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;
- **Vu** l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 ;
- **Vu** l'instruction n° 87-197-JS du 10 novembre 1987 du ministère en charge de la jeunesse et des sports relative à la déconcentration de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- **Vu** l'avis de la commission départementale consultative pour l'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, réunie le 12 juin 2019 ;
- **Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er :

La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux candidats dont les noms suivent :

- **M. BLANC Paul**, né le 13 février 1970 à Saint-Rambert-sur-Loire (42)
demeurant à ANDREZIEUX-BOUTHEON
- **Mme BOUTEYRE Marie-Hélène née VINCENT**, le 21 février 1959 à Roanne (42)
demeurant à VILLARS
- **M. CHACHKINE Paul**, né le 16 octobre 1940 à Roanne (42)
demeurant à SAINT-ETIENNE
- **M. CHEVAL Maxime**, né le 19 septembre 1981 à Vienne (38)
demeurant à SAINT-PIERRE-DE-BOEUF

- **Mme CHOMETTON Rosette née ROUSSON**, le 14 août 1939 à Saint-Etienne (42)
demeurant à USSON-EN-FOREZ
- **Mme DAGUENEL Laëtitia**, née le 8 octobre 1989 à Tours (37)
demeurant à PERREUX
- **M. DENIS Fabien**, né le 30 septembre 1973 à Dijon (21)
demeurant à SAINT-ANDRE-D'APCHON
- **Mme DUPAS Cécile née BARBE**, le 24 décembre 1957 à Saint-Agrève (07)
demeurant à VILLARS
- **M. FULCHIRON Christian**, né le 23 décembre 1960 à Saint-Etienne (42)
demeurant à SAINT-ETIENNE
- **M. GALICHON Philippe**, né le 25 avril 1968 à Le Coteau (42)
demeurant à VILLEREST
- **M. LAVAL Arnaud**, né le 24 février 1980 à Saint-Chamond (42)
demeurant à BALBIGNY
- **Mme LEGAT Catherine née RICHIER**, le 8 février 1970 à Saint-Etienne (42)
demeurant à SAINT-CHAMOND
- **M. LOPEZ Guy**, né le 14 septembre 1950 à Saint-Etienne (42)
demeurant à LA GRAND-CROIX
- **M. LOUAT Roger**, né le 18 janvier 1952 à Saint-Chamond (42)
demeurant à VEAUCHE
- **Mme MACHADO Nathalie née BERTHELIER**, le 23 septembre 1972 à Roanne (42)
demeurant à CHARLIEU
- **Mme MATILLON Louise née JACQUEMOND**, le 4 avril 1952 à Saint-Etienne (42)
demeurant à SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT
- **M. MENUT Michel**, né le 25 novembre 1956 à Boën-sur-Lignon (42)
demeurant à BOEN
- **Mme MERIEUX Marie-Noëlle née GIRARD**, le 25 décembre 1950 à Saint-Chamond (42)
demeurant à SAINT-CHAMOND
- **M. MEYER Jean-Pierre**, né le 7 août 1956 à Paris 20^{ème} (75)
demeurant à SAINT-MARTIN-LA-PLAINE
- **M. MIVIERE Michel**, né le 11 octobre 1973 à Saint-Etienne (42)
demeurant à SAINT-ETIENNE
- **Mme MONCORGE Géraldine née SARCY**, le 9 août 1972 à Le Coteau (42)
demeurant à POUILLY-LES-NONAINS
- **Mme NOWACZYK Claudette née DIOT**, le 8 août 1946 à Saint-Etienne (42)
demeurant à LA RICAMARIE

- **M. PASCALE Frédéric**, né le 20 décembre 1967 à Lyon 4^{ème} (69)
demeurant à SAINT-PAUL-EN-JAREZ
- **Mme PERIOL Nicole née CHATELLARD**, le 11 juin 1953 à Saint-Chamond (42)
demeurant à SAINT-ETIENNE
- **Mme PEYRARD Estelle**, née le 8 décembre 1973 à Valence (26)
demeurant à VILLARS
- **M. RASCLE Jean-François**, né le 4 février 1974 à Saint-Etienne (42)
demeurant à CUZIEU
- **M. RAVAT Jean François**, né le 31 janvier 1970 à Saint-Etienne (42)
demeurant à RIVE-DE-GIER
- **M. RIBEYRON Gérard**, né le 25 janvier 1949 à Le Puy-en-Velay (43)
demeurant à SAINT-PRIEST-EN-JAREZ
- **M. RIVAUD Pierre**, né le 3 août 1948 à Montrond-les-Bains (42)
demeurant à MONTBRISON
- **M. ROCHETTE Michel**, né le 16 mai 1960 à Firminy (42)
demeurant à FRAISSES
- **Mme ROYON Martine née CLAVELLOUX**, le 28 août 1968 à Montbrison (42)
demeurant à ANDREZIEUX-BOUTHEON
- **Mme URBANIAK Nathalie**, née le 21 octobre 1967 à Saint-Etienne (42)
demeurant à SAINT-JEAN-BONNEFONDS
- **M. VALLAS Gilles**, né le 4 octobre 1959 à Saint-Rambert-sur-Loire (42)
demeurant à SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT
- **M. WAHLER David**, né le 21 septembre 1984 à Nancy (54)
demeurant à AUREC-SUR-LOIRE

Article 2 :

le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Etienne, le 22 juillet 2019
Le préfet
signé : Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2019-08-14-002

arrêté portant modification de siège social de la fondation
d'entreprise Jean Michel Despinasse

Le Préfet de la Loire

VU la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat ;

VU le décret n°91-1005 du 30 septembre 1991 modifié, pris pour l'application de la loi n°90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 précitée, notamment ses articles 10 et 12 ;

VU l'autorisation administrative de création de la FONDATION D'ENTREPRISE JEAN MICHEL DESPINASSE dont le siège est fixé à LA TALAUDIÈRE, 55 allée de la Halle Pôle de la Viande, délivrée le 26 février 2015 par le préfet de la Loire et qui a été publiée le 11 avril 2015 au Journal Officiel de la République française pour une durée de 5 ans;

VU la demande adressée à la préfecture de la Loire le 9 juillet 2019 par Monsieur Jean-Michel DESPINASSE, président, en vue d'obtenir l'autorisation administrative de modification de l'article 3 des statuts de la FONDATION D'ENTREPRISE JEAN MICHEL DESPINASSE ;

VU le procès-verbal du conseil d'administration de la FONDATION D'ENTREPRISE JEAN MICHEL DESPINASSE, séance du 28 mars 2019, décidant de modifier l'article 3 des statuts (changement de siège social) ;

Vu le relevé bancaire du 31 décembre 2018 du CREDIT MUTUEL mentionnant le quatrième versement au crédit du compte de la FONDATION D'ENTREPRISE JEAN MICHEL DESPINASSE ;

VU les statuts en vigueur;

VU les statuts proposés;

VU les autres pièces du dossier;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La FONDATION D'ENTREPRISE JEAN MICHEL DESPINASSE dont le siège est désormais fixé à La Boudinière 42330 Saint Galmier (ancienne adresse 55 allée de la Halle Pôle de la Viande 42350 La Talaudière) et dont l'autorisation administrative a été publiée le 11 avril 2015 est désormais régie par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 2 : La modification des statuts de la FONDATION D'ENTREPRISE JEAN MICHEL DESPINASSE autorisée en vertu des dispositions de l'article 1er du présent arrêté sera publiée au Journal Officiel de la République française dans les conditions des articles 6 et 12 du décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991 modifié.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Etienne le 14 août 2019

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
SIGNÉ : Thomas MICHAUD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2019-08-19-001

cabinet kiné ostéo rue du commerce belmont de la loire

vidéoprotection

Arrêté n° 2019/554
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au bénéfice du cabinet de kinésithérapie osthéopathie situé à Belmont de la Loire

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;
 VU le décret du 13 décembre 2017 nommant M. Jean-Baptiste CONSTANT, directeur de cabinet du préfet de la Loire ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Belmont de la Loire présentée par Mme Bilitis LOSKA ;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 juin 2019 ;
 SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Bilitis LOSKA est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20190185** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20190185	Cabinet de kinésithérapie osthéopathie rue du commerce 42670 Belmont de la Loire	Prévention des atteintes aux biens	oui	oui	2	0	0	7 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le

cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressée.

Fait à Saint-Etienne, le 19 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Baptiste CONSTANT

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2019-08-19-003

snc tabac boit rue jean jaurès la grand croix

vidéoprotection

Arrêté n° 2019/189
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au bénéfice du débit de tabac « SNC Tabac BOIT » situé à La Grand Croix

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;
 VU le décret du 13 décembre 2017 nommant M. Jean-Baptiste CONSTANT, directeur de cabinet du préfet de la Loire ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à La Grand Croix présentée par M. Christophe BOIT ;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 11 mars 2019 ;
 SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Christophe BOIT est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20190064** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20190064	Débit de tabac SNC Tabac BOIT 21 rue Jean Jaurès 42320 La Grand Croix	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue Prévention d'actes terroristes	oui	oui	5	1	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès

aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint-Etienne, le 19 août 2019

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Baptiste CONSTANT

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2019-08-19-002

tabac le diplomate rue gambetta saint-étienne

vidéoprotection

Arrêté n° 2019/553
portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection
au bénéfice du débit de tabac « Le diplomate » situé à Saint-Etienne

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;
VU le décret du 13 décembre 2017 nommant M. Jean-Baptiste CONSTANT, directeur de cabinet du préfet de la Loire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n° 501/2014 du 21 octobre 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Saint-Etienne ;
VU la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Etienne, présentée par M. Georges SPIRIDAKIS ;
VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 juin 2019 ;
SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Georges SPIRIDAKIS est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20190183** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITÉ DU SYSTÈME	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20190183	Débit de tabac Le diplomate 50 rue Gambetta 42000 Saint-Etienne	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	oui	non	2	0	0	2 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint-Etienne, le 19 août 2019

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Baptiste CONSTANT